

CHARTRE RÉGIONALE DE LA CITOYENNETÉ ACTIVE

Mars 2018



PRÉAMBULE

ARTICLE A - Objectifs généraux de la Charte

a) - Profondément convaincue par la nécessité et les vertus d'un dialogue ouvert, continu et approfondi, constructif et apaisé, entre les citoyens/nes et les institutions élues qui les représentent, la Région Occitanie a adopté la présente Charte Régionale de la Participation Citoyenne.

b) - La Charte Régionale de la Participation Citoyenne - désignée dans le présent document par «la Charte» - a pour objectif de créer un lien opérationnel étroit entre l'Assemblée régionale et les citoyens/nes d'Occitanie afin de leur permettre d'interagir avec la conception, l'application et l'évaluation des politiques régionales. Cette approche apparaît comme indispensable pour renforcer les relations sociales, mais aussi le sentiment d'appartenance à la communauté humaine régionale.

c) - Encouragée par les résultats féconds des concertations citoyennes passées, de même que par les relations positives entretenues avec la Société Civile, la Région Occitanie élargit et précise dans la Charte les droits, les engagements et les moyens que les citoyens/nes peuvent invoquer dans leurs relations avec la collectivité territoriale régionale.

ARTICLE B - Démocratie participative et démocratie représentative

a) - La démocratie participative (inclusive et de proximité) et la démocratie représentative (régulée et efficiente) - dès lors qu'elles sont parfaitement articulées dans un respect mutuel - concourent toutes deux à la mise en œuvre des politiques publiques les plus appropriées. Aucune de ces deux formes de démocratie ne doit se sentir ignorée, ni contrainte par l'autre. La Charte a parmi ses objectifs de parvenir, au travers du dialogue, à un équilibre fécond entre ces deux formes de l'expression citoyenne. Pour autant, il est rappelé que, dans le cadre de la Loi applicable aux Régions, c'est la démocratie représentative qui est seule en capacité d'acter au final les décisions, et seule en situation de responsabilité budgétaire et juridique.

b) - La Charte est également conçue comme un moyen permettant aux élus/es du Conseil Régional d'Occitanie et à leurs Services administratifs de renforcer leurs liens avec les acteurs/trices de leurs territoires, ainsi qu'avec les usagers/es de leurs politiques publiques (meilleure connaissance des attentes, évaluation plus fine des résultats).

ARTICLE C - Portée de la Charte

a) - L'interprétation de la Charte se fait dans le cadre juridique des règlements qui régissent la Région, des lois de la République Française, du droit de l'Union Européenne et des textes internationaux ratifiés par la France. Elle ne peut créer de droits ou de engagements, ni utiliser de moyens, venant en contradiction avec ces textes.

b) - Les droits, engagements et moyens définis par la Charte sont limités aux compétences dévolues par la Loi à la collectivité territoriale régionale.

c) - La présente Charte vient en remplacement des textes connexes ou équivalents qui auraient pu être établis dans les deux Régions qui ont fusionné pour créer la Région Occitanie. La Charte définit des outils nouveaux de citoyenneté active qui viennent s'ajouter à toutes les procédures de concertations déjà prévues par la Loi. La Charte vient amplifier les possibilités d'expression et d'action de la Société Civile dans le total respect et en complément des prérogatives du Conseil Économique Social et Environnemental Régional.

CHAPITRE I - PRINCIPES

ARTICLE 1 – Respect des droits fondamentaux

a) - L'application des droits, engagements et moyens décrits dans la Charte se fait dans le strict respect des valeurs de la République - inscrites notamment dans sa devise «Liberté, Égalité, Fraternité» - et des déclarations universelles des Droits Humains qui régissent le droit constitutionnel français et les traités européens, ainsi que des conventions internationales en la matière auxquelles la France a adhéré.

b) - Parmi les valeurs et principes qui sous-tendent l'application de la Charte, on peut mettre en exergue : la bienveillance, l'écoute et le respect d'autrui, la non violence, la laïcité, la solidarité, l'inclusion sociale, la promotion de la diversité (des publics, des territoires, des cultures, des générations, des compétences...) et le rejet de toute forme de discrimination (liée au genre, à l'origine, à l'âge, aux croyances et opinions, au milieu social, à l'orientation sexuelle, à la santé ou au handicap...).

ARTICLE 2 – Une approche en adéquation avec les objectifs visés

Dans sa mise en œuvre, la Charte respecte :

a) - Le principe de finalité : bien plus qu'un simple moyen, la démocratie participative est une finalité à atteindre pour permettre à chacun/e de s'approprier un développement durable et partagé ;

b) - Le principe d'efficacité : la concertation doit permettre d'améliorer la lisibilité de l'action publique, ainsi que d'enrichir le contenu des projets tout en facilitant leur réalisation et leur appropriation ;

c) - Le principe de subsidiarité : dans un souci de proximité et d'efficience, les outils de la citoyenneté active doivent s'adapter au territoire ou au public concernés. La Région encouragera en ce sens les collectivités territoriales infra régionales partenaires à inscrire leur action dans la logique et les méthodes de la Charte ;

d) - Le principe d'adaptabilité : il n'existe pas de méthode unique de participation citoyenne. Sur la base d'échanges d'expériences et en tenant compte du contexte opérationnel, la concertation doit s'appuyer sur une large gamme d'outils citoyens dédiés ou complémentaires ;

e) - Le principe de soutenabilité : les outils de démocratie participative mis en œuvre devront avoir le souci permanent d'un impact réduit sur l'environnement, mais aussi d'économie budgétaire afin que le coût de la concertation citoyenne ne vienne pas grever les budgets opérationnels ;

f) - Le principe de progressivité : la Charte sera mise en œuvre de manière irréversible mais de façon souple, ouverte et progressive, tout en pouvant être adaptée et enrichie dans l'avenir sur la base du retour d'expérimentations.

CHAPITRE II - PUBLIC

ARTICLE 3 - Le public concerné par la Charte

a) - Les droits, engagements et moyens décrits dans la Charte sont ouverts à toute personne âgée de plus de 15 ans habitant le territoire de la Région Occitanie ou pouvant témoigner y avoir un lien actuel particulier (emploi ou études en cours par exemple).

b) - La Charte comprend des dispositions qui s'adressent à chaque personne individuellement ainsi que des dispositions qui concernent des droits, engagements et moyens collectifs pour les citoyens/nes qui agissent ensemble au sein d'un organisme de la Société Civile.

c) - Même s'ils/elles ne sont pas directement concernés/es par le champ d'application de la Charte, la Région s'engage à rester attentive au bien-être des citoyens/nes les plus jeunes, ainsi qu'à la qualité de l'écoute et de l'accueil des personnes qui seraient de passage sur le territoire de l'Occitanie. Enfin, en faisant vivre les valeurs de la Charte, la Région continuera à afficher sa solidarité active avec l'ensemble des citoyens/nes du Monde.

ARTICLE 4 - Volonté de s'adresser au plus grand nombre

a) - La Région s'adressera aux personnes concernées par la Charte au travers d'une information claire, continue, gratuite et techniquement facile d'accès, compréhensible par tout public. Les outils de concertation seront pensés en ce sens de façon didactique.

b) - La Région s'attachera à ce que la mise en œuvre de la Charte permette une expression d'opinions plurielle et éclairée, équilibrée et apaisée, respectueuse des niveaux de connaissance et d'expertise de chacun/e ainsi que du rythme de réflexion des participants/es. Une attention particulière sera accordée aux publics les plus fragiles afin de communiquer une information appropriée et donner la parole à celles et ceux qui n'y ont pas facilement accès.

ARTICLE 5 - Droits et engagements de la Région envers le public concerné par la Charte

a) - Droit d'initiatives et de proposition

La Région a le droit d'initiative de consultations auprès des citoyens/nes d'Occitanie, sous toutes ces formes, notamment la votation citoyenne.

b) - Droit de consulter des publics spécifiques

La Région peut soumettre certains projets à une partie limitée de la population, en raison de la nature même de ces projets. Cette sélection du public-cible peut être thématique et/ou territoriale (par exemple, consultation dédiée à la jeunesse ou à un territoire infra-régional).

c) - Droit de modération, d'exclusion et de poursuite pour non-respect de la Charte

La Région a le droit de modérer les échanges citoyens pour en préserver la qualité, de sanctionner par révocation des dispositifs de citoyenneté active, voire de poursuivre devant les juridictions compétentes, toute personne ou tout organisme manquant aux valeurs et principes de la Charte.

d) - Engagement à répondre

Le Conseil Régional s'engage à répondre dans des délais raisonnables aux propositions et demandes des citoyens/nes de la Région.

e) - Engagement de sincérité

Le Conseil Régional s'engage à diffuser des informations et des documents clairs et sincères, et de proposer des dispositifs de concertation intégrés aux processus de co-conception ou de co-décision des politiques régionales.

f) - Engagement de transparence

Le Conseil Régional s'engage à étudier avec toute l'attention nécessaire les propositions citoyennes issues des dispositifs de concertation, à informer des suites qui pourront en être données, en expliquant, le cas échéant, les raisons qui l'ont mené à ne pas les retenir pour tout ou partie.

g) - Engagement de respect des données

La Région ne peut pas collecter d'informations auprès des citoyens/nes sans avoir au préalable recueilli leur consentement libre et éclairé.

Les informations collectées par la Région auprès des citoyens/nes ne seront conservées que pour un usage et une durée strictement limités à la mise en œuvre d'outils de citoyenneté active tels que définis dans la présente charte.

Chaque citoyen/ne sera informé/e de la possibilité d'exercer ses droits d'accès, de rectification, son droit à l'effacement et à la limitation du traitement, ainsi que de la possibilité de s'opposer au traitement de ses données personnelles, tel que le prévoit la législation et la réglementation nationale et de l'Union européenne. Enfin, la Région s'engage à mettre en œuvre des moyens techniques et d'organisation qui permettent d'assurer la protection des informations recueillies.

CHAPITRE III - DROITS

ARTICLE 6 - Droit d'être informé/e

a) - Les citoyens/nes de la Région Occitanie sont en droit de disposer d'une information claire et continue, pertinente et adaptée, sur les politiques régionales déjà mises en œuvre ou sur celles qui sont envisagées. Dans ce second cas, l'information est donnée suffisamment en amont de la décision pour permettre aux citoyens/nes d'interagir dans le processus décisionnel.

b) - Le Conseil Régional s'attachera à rendre accessible au public toutes ses délibérations au standard «données ouvertes» par les moyens les plus larges et dans les délais les plus courts techniquement et juridiquement possibles. Un moteur de recherche Internet permettra à chaque citoyen/ne de trouver aisément toute information utile.

c) - Les textes officiellement soumis aux instances délibératives de la Région mais non encore adoptés par cette dernière, ne peuvent être communiqués que sous seule responsabilité des élus/es régionaux/ales auprès de tiers dont ils/elles rechercheraient l'expertise, et ce, à la condition impérative que soit précisé le caractère encore non officiel et non définitif de ces textes. La diffusion d'un document qui, pour des raisons juridiques, serait classé «confidentiel» par l'Administration régionale est strictement interdite.

d) - L'Exécutif du Conseil Régional peut diffuser publiquement tout document d'étude qu'il jugerait utile pour éclairer un débat citoyen. Il est alors précisé qu'un tel document ne présage en rien de la décision future du Conseil Régional et, à ce stade, n'engage donc en rien la Région.

ARTICLE 7 - Droit d'être formé/e

a) - Les citoyens/nes de la Région Occitanie ont accès à des contenus clairs, factuels et pertinents qui sont autant d'éléments de formation adaptés, pédagogiques et didactiques. Cela leur permet de s'approprier au mieux les sujets sur lesquels ils/elles seraient appelé/es à débattre, proposer ou décider.

b) - Pour augmenter le niveau de connaissance des citoyens/nes et leur envie de s'impliquer, la Région peut organiser ponctuellement, si le besoin s'en fait sentir, des moments de formation collectifs sur l'utilisation des outils de la démocratie participative ou sur des dossiers thématiques qui pourraient sembler complexes.

ARTICLE 8 - Droit d'être consulté/e

a) - Les citoyen/nes de la Région Occitanie sont en droit d'être consultés/es sur les grandes politiques structurantes que le Conseil Régional entend mettre en œuvre. Cette consultation doit se tenir suffisamment en amont de la décision régionale afin de permettre à chacun/e d'intervenir pleinement dans le débat.

b) - Une consultation la plus large et inclusive possible est mise en œuvre par la Région dans le cadre de l'évaluation régulière de ses politiques dont les citoyens/nes sont considérés/es comme usagers/es.

c) - La Région s'attache à mettre en œuvre des consultations de manière décentralisée afin de favoriser le lien de proximité avec les citoyens/nes et la participation du plus grand nombre.

d) - Le droit de consultation ouvert aux citoyens/nes peut prendre diverses formes (questionnaires, réunions, votations...) et peut être à l'initiative du Conseil Régional ou des citoyens/nes eux/elles-mêmes. Une consultation peut porter sur plusieurs choix alternatifs.

ARTICLE 9 – Droit de proposer

a) - Les citoyen/nes ont le droit de proposer des modifications de l'action régionale, des thèmes de travail pour nourrir l'agenda du Conseil Régional, des sujets de votation connexes à des choix stratégiques de la Région, ou des propositions alternatives dans le cadre de grands projets structurants dans lesquels la Région est impliquée.

b) - Le droit de proposition peut s'exprimer par l'interpellation directe de l'Assemblée régionale, ou indirectement au travers de ses membres, ou de ses organes consultatifs, ainsi que par voie de pétition pour suggérer un thème à l'ordre du jour de la Plénière de l'Assemblée régionale, ou bien dans le cadre de débats de Commissions citoyennes (thématiques ou géographiques), ou encore par une proposition de votation citoyenne.

ARTICLE 10 – Droit de se rétracter

a) - Les citoyens/nes ont le droit de renoncer à recevoir de l'information de la part de la Région, ou de ne plus participer à tout ou partie des mécanismes participatifs que cette dernière mettrait en œuvre.

b) - Un dispositif technique simple permettra à chaque citoyen/ne participant/e de se retirer à tout moment - partiellement ou complètement, temporairement ou définitivement - des échanges qu'il/elle entretenait avec la Région. Les seuls actes qui ne peuvent être annulés après avoir été effectués sont la signature dans le cadre d'une procédure pétitionnaire et le vote lors d'une votation.

ARTICLE 11 – Droits liés à l'action collective

a) - Les citoyens/nes d'Occitanie qui agissent de façon concertée au sein d'organismes de la Société Civile accrédités par la Région disposent de droits collectifs qui viennent s'ajouter à leurs droits individuels décrits dans la Charte : suivi plus intégré de la phase opérationnelle des budgets participatifs, animation du portail internet des commissions citoyennes, dialogue partenarial dédié entre le Mouvement Associatif et la Région détaillé à l'article 27 de la Charte.

b) - La Région accrédite auprès d'elle des organes de la Société Civile en les reconnaissant en cela comme partenaires de référence dans le cadre de l'application de la Charte. Cette accréditation se fait sur critères en prenant en compte : leur expertise sur les grandes thématiques qui relèvent de la Région, leur bilan d'activités passé (notamment l'implication effective de leurs adhérents/es dans l'utilisation des outils qui sont mis à leur disposition par la présente Charte), l'ancienneté de leur structure et le nombre de leurs membres, l'ampleur de leur couverture territoriale, ainsi que leur capacité humaine et technique à animer les outils de la citoyenneté active qui les concernent.

ARTICLE 12 – Droit d'accès à des outils de citoyenneté active

a) - Pour exercer pleinement leurs droits individuels ou collectifs à être informés/es, à être consultés/es, à proposer ou à se rétracter, les citoyens/nes d'Occitanie ont accès à un ensemble d'outils de citoyenneté active, variés et performants, adaptés à tous les publics. Ces outils sont mis en place et animés sous la responsabilité de la Région.

b) - Les divers outils de la citoyenneté active ainsi que leurs mécanismes de mise en œuvre sont détaillés au chapitre V de la présente Charte.

CHAPITRE IV - ENGAGEMENTS

ARTICLE 13 - Engagement de respect

a) - Les citoyens/nes qui se réfèrent aux droits décrits dans la présente Charte ainsi qu'aux moyens d'y accéder, doivent en corolaire remplir les engagements qu'appelle une citoyenneté partagée. Ils/elles doivent ainsi s'engager à respecter pleinement les Droits fondamentaux décrits à l'article 1 de la Charte, notamment en considérant qu'un point de vue divergeant, dès lors qu'il est également exprimé de façon respectueuse, peut être un enrichissement du débat.

b) - Les citoyens/nes liés/es par la Charte s'engagent à ne pas dénaturer les objectifs et, en ce sens, à n'utiliser aucun procédé de nature à venir pervertir la qualité d'un débat, ou la sincérité d'une pétition ou d'une votation. De même, ils/elles s'engagent à ne pas contester le cadre légal ou réglementaire lié aux compétences de la Région.

c) - Les citoyens/nes liés/es par la Charte s'engagent à ne pas fausser la qualité des échanges, en particulier en s'abstenant de diffuser toute information diffamatoire, tronquée ou mensongère, notamment sur la base de documents non encore adoptés par la Région.

ARTICLE 14 - Engagement de s'impliquer

a) - L'engagement participatif entre la collectivité territoriale régionale et les citoyens/nes d'Occitanie doit être conçu de manière réciproque. La présente Charte ne doit ainsi pas être vécue de façon unilatérale comme un cadre où la Région devrait se contenter de fournir des informations et ouvrir des espaces d'expression face à des citoyens/nes passifs/ives.

b) - Les citoyens/nes liés/es par la Charte ont le devoir de s'impliquer de façon proactive et bienveillante pour améliorer les politiques publiques régionales, tout en invitant leurs concitoyens/nes à en faire de même.

c) - Les citoyens/nes liés/es par la Charte ont le devoir de porter à la connaissance de la Région tout agissement répréhensible qui serait en contradiction avec les principes ou objectifs de la Charte, ou viendrait en dénaturer l'utilisation des outils.

ARTICLE 15 - Engagement de sincérité et de certifier de son statut de citoyen/ne actif/ive

a) - Tout/e citoyen/ne désirant participer à une votation organisée dans le cadre de la Charte doit certifier son statut de citoyen/ne actif/ive - à savoir la réalité de son droit à participer et l'unicité de son vote - suivant en ce sens la décision du Conseil d'État qui exige d'empêcher que «le résultat de la consultation soit vicié par des avis à répétition ou des avis émis par des personnes extérieures au périmètre». La Région mettra pour cela à disposition des votant/es un dispositif technique simple et accessible leur permettant de remplir cette obligation, dispositif qui garantira également le secret et la sincérité du vote.

b) - Tout/e citoyen/ne désirant participer à une pétition dans le cadre de la Charte doit certifier son statut de citoyen/ne actif/ive, à savoir la réalité de son droit à pétitionner et l'unicité de sa signature. La Région mettra pour cela à disposition des pétitionnaires un dispositif technique simple et accessible leur permettant de remplir cette obligation, dispositif qui rendra également publics les noms des pétitionnaires avec leur accord.

ARTICLE 16 - Engagements liés à l'action collective

a) - Les citoyens/nes d'Occitanie qui agissent de façon concertée au sein d'organes de la Société Civile accrédités par la Région, remplissent les mêmes engagements de respect, d'implication et de certification que s'ils/elles agissaient à titre personnel. Les engagements collectifs généraux que doit remplir, en tant que tel, le Mouvement Associatif, sont détaillés dans le cadre du «dialogue partenarial» inscrit à l'article 27 de la Charte.

b) - Les organismes de la Société Civile accrédités auprès de la Région au sens de la présente Charte doivent certifier l'exactitude des informations qu'ils fournissent pour obtenir cette accréditation. Ils doivent par la suite communiquer régulièrement toute information utile à la Région afin que celle-ci puisse évaluer si cette accréditation peut être maintenue, notamment au regard du bilan de l'implication effective de leurs adhérents/es dans l'utilisation des outils qui les concernent plus spécifiquement.

c) - Dans le cadre de leur implication dans le dispositif des budgets participatifs, les organismes de la Société Civile accrédités par la Région s'engagent à s'assurer de la participation la plus large et la plus sincère de leur adhérents/es lors de la phase propositionnelle et de la phase décisionnelle, ainsi qu'à s'impliquer dans le suivi de la phase opérationnelle. Ils s'engagent aussi à respecter pleinement les procédures réglementaires édictées à cet égard par la Région.

d) - Les organismes de la Société Civile accrédités par la Région s'engagent à mutualiser leurs moyens pour assurer l'animation du portail Internet des Commissions citoyennes, notamment en assurant la modération des échanges sur la base du respect des principes énoncés dans la Charte. La Région leur propose un cadre opérationnel pour qu'ils puissent remplir cette mission.

e) - Les organismes de la Société Civile accrédités par la Région s'engagent à être disponibles pour s'impliquer pleinement dans un dialogue partenarial, constructif et continu, avec la Région.

CHAPITRE V - MOYENS

ARTICLE 17 - Une information regroupée et aisément disponible

a) - Tous les renseignements pratiques relatifs aux moyens dont les citoyens/nes disposent pour appliquer les droits et engagements décrits dans la Charte sont regroupés au présent chapitre.

b) - L'information sur les moyens d'application de la Charte est rendue accessible au plus grand nombre, notamment par une diffusion publique, large et régulière de ladite Charte sur différents supports, et ce, afin que chacun/e puisse pleinement s'impliquer dans la démocratie participative.

c) - Les outils opérationnels permettant aux citoyens/nes de faire appliquer la Charte sont accessibles de façon centralisée sur un portail Internet citoyen dédié, mis en place par la Région. Ce portail Internet relaye également toutes les procédures de concertation que la Région doit mettre en œuvre au regard des procédures réglementaires et légales.

ARTICLE 18 - Votation régionale à l'initiative des citoyens/nes

a) - Cet outil de citoyenneté active a pour objet de permettre, à la demande d'un/e citoyen/ne - soutenu/e par le nombre de personnes requis dans un délai imparti - l'organisation d'une votation populaire consultative sur un sujet concernant les compétences de la Région et intéressant une partie significative de la population d'Occitanie. Cette procédure de votation vient en complément et sans préjudice de celle prévue en la matière par le Code Général des Collectivités Territoriales, mais dont la mise en œuvre s'avère souvent contraignante pour les citoyens/nes et coûteuse pour la collectivité territoriale organisatrice.

b) - Il est rappelé qu'une telle votation citoyenne est - au regard de la Loi actuelle - strictement consultative, et ne crée aucune obligation pour la collectivité qui l'organise, pas plus qu'elle n'est génératrice de droits pour les personnes qui y participent. Le Conseil Régional garde ainsi toute latitude pour apprécier la conformité d'une demande de votation, pour préciser le libellé de la question posée et la durée du scrutin, ainsi que pour en apprécier librement le résultat et en tirer, le cas échéant, toute conclusion qu'il juge utile.

c) - Est concerné par le dispositif de votation régionale à l'initiative des citoyens/nes, le public défini à l'article 3-a de la Charte.

d) - L'ensemble des opérations - proposition d'un thème, soutien à cette demande, exposition des éléments mis au vote, votation, affichage des résultats - se fait via le portail Internet citoyen dédié mis en place par la Région. Le recours à l'outil Internet permet de garantir un vote universel, unique, libre et secret, tout en étant souple, sécurisé et peu coûteux.

e) - Un/e citoyen/ne désirant s'engager dans une votation d'origine citoyenne doit se rendre sur le portail Internet dédié afin de :

- Pouvoir prendre connaissance du contenu de la Charte et s'engager sur l'honneur à la respecter ;
- Remplir un formulaire apportant la preuve qu'il/elle a bien les qualités requises pour participer à la votation.

Pour cela, il/elle doit clairement s'identifier (nom, prénom, date de naissance, domiciliation) via un dispositif informatique simple de certification accessible en ligne ;

- Communiquer une adresse de courrier électronique personnelle, la procédure de certification se faisant une fois pour toutes, quel que soit l'outil citoyen utilisé ;
 - Participer, muni/e de ce code d'identification personnel, en proposant un thème de votation, et/ou en soutenant une demande de votation déjà proposée, et/ou en votant sur la ou les votations en cours ;
- f) - Un/e citoyen/ne qui n'aurait aucun accès direct à Internet peut pleinement exercer son droit de participer au dispositif de votation en allant se connecter sur un ordinateur public mis à sa disposition par la Région notamment dans les Maisons de la Région.**
- g) - La procédure pour la mise en œuvre d'une votation d'origine citoyenne suit les étapes suivantes :**
- Le/la citoyen/ne qui entend proposer une votation doit d'abord se rendre sur le portail Internet dédié et y justifier de son droit de participer à un tel processus, soit en s'inscrivant (en suivant pour cela la procédure décrite au paragraphe e du présent article) soit en s'identifiant s'il/elle est déjà inscrit/e.
 - Le/la citoyen/ne qui entend lancer une votation doit ensuite proposer, sur le portail Internet, un thème court et explicite pour celle-ci, accompagné d'un exposé des motifs d'un maximum de 3 000 signes typographiques montrant notamment en quoi le sujet proposé à votation est de la compétence de la Région et intéresse, de façon directe ou indirecte, une partie significative de la population régionale.
 - Le/la dépositaire de cette saisine peut également proposer un libellé de question (à choix unique ou multiple) à poser dans le cadre de la votation, sans que celui-ci puisse être ultérieurement imposé sous cette forme au Conseil Régional. À partir de cet instant, le/la dépositaire de la demande de votation est considéré/e comme l'unique correspondant/e de la Région pour cette saisine. La Région peut, le cas échéant, engager un dialogue avec le/la dépositaire pour préciser les contours de sa proposition et au besoin lui proposer de la faire évoluer pour en renforcer la recevabilité.
 - Le Bureau de l'Assemblée du Conseil Régional, assisté des Services administratifs régionaux, instruit sans délai la demande de votation pour en évaluer la recevabilité, au regard de la Charte et des éléments suivants :
 - Vérification si l'objet de la votation entre bien dans le champ des compétences régionales ;
 - Vérification si l'objet de la votation est susceptible d'intéresser, de façon directe ou indirecte, une part significative de la population régionale ;
 - Vérification si l'objet, le titre, les attendus ou les conséquences prévisibles de la votation ne portent pas atteinte aux principes inscrits dans la Charte ;
 - Vérification si l'objet de la votation n'est pas connexe à une décision prise récemment par le Conseil Régional. Dans ce cas, une telle votation ne peut être acceptée sur ce sujet avant qu'une année calendaire pleine ne se soit écoulée après l'entrée en vigueur de ladite décision, et ce, afin d'en évaluer d'abord concrètement les effets ;
 - Vérification si l'objet de la votation n'est pas assimilable à celui d'un dossier en approche de conclusion au Conseil Régional. Le Conseil Régional garde alors toute latitude soit de faire immédiatement sienne la proposition de votation pour mieux éclairer ses choix, soit de la rejeter en considérant que l'organisation tardive de ce scrutin est de nature à perturber inutilement son calendrier de travail ;
 - Vérification si l'objet de la votation n'est pas assimilable à celui d'une autre demande de votation citoyenne déjà en cours de validation ou de mise en œuvre, auquel cas, cette nouvelle demande est inutile car redondante. Dans ce cas, la Région met en rapport le/la dépositaire le/la plus récent/e avec le/la dépositaire le/la plus ancien/ne afin qu'ils/elles articulent leur action s'ils/elles le souhaitent ;
 - Évaluation de la clarté et de la pertinence du titre de la votation et du libellé de l'éventuelle question qui serait soumise au vote, et, le cas échéant, suggestion d'une proposition en ce sens ;
 - Suggestion d'une période pour la tenue du scrutin ainsi que d'un mode de scrutin (question unique ou questions multiples, vote sur item(s) unique(s) ou classement de plusieurs propositions...).
 - Le Bureau de l'Assemblée transmet sans délai ses conclusions à l'Exécutif du Conseil Régional qui, sur la base de ce rapport, décide sans appel de la recevabilité de la proposition de votation :
 - Dans le cas où la proposition est jugée irrecevable, la votation n'est pas organisée et son/sa dépositaire en est informé/e, ainsi que des raisons qui ont conduit la Région à cette décision.
 - Dans le cas où la proposition est jugée recevable, l'Exécutif du Conseil Régional doit recueillir dans les meilleurs délais le vote de principe favorable de sa Commission Permanente, après saisine pour avis des commissions sectorielles concernées. Ce vote de principe précise les modalités de la votation envisagée (question(s) posée(s) au besoin reformulée(s) et dates du scrutin).
 - Si la Commission Permanente ne donne pas son accord de principe, la votation n'est pas organisée, tandis que l'approbation du principe de la votation par la Commission Permanente produit deux effets :
 - La publication sur le portail Internet dédié, dans un délai maximum d'une semaine, du thème de la votation proposée, de la (ou des) question(s) envisagée(s) ainsi que les éventuelles dates d'ouverture et de clôture du scrutin ;

- L'ouverture, à compter du moment de la publication, du délai de récolte de soutiens citoyens sur le portail internet, soutiens qui - s'ils sont en nombre suffisant dans le délai requis (voir ci-après) - valideront la représentativité citoyenne de la demande de la votation et lanceront automatiquement son organisation aux dates convenues.

- Quand une demande de votation est rendue publique, elle doit rapidement recueillir sur le portail Internet dédié le soutien public d'un nombre suffisant de citoyens/nes concernés/es par la Charte (selon son article 3-a), et ce, sans qu'un seul des départements d'Occitanie puisse à lui seul fournir plus de la moitié de ces soutiens. Les soutiens citoyens devront valider leur droit à participer en certifiant leur identité selon la procédure décrite au paragraphe e du présent article. Les noms des personnes venant en soutien de la demande sont, avec leur accord, rendus publics sur le portail Internet dans l'ordre de leur arrivée.
- La décision finale d'organiser la votation dépend alors uniquement du nombre de soutiens récoltés sur le portail Internet (un compteur public indique en temps réel, sur ce portail, la progression du nombre de soutiens)

- Si le nombre des 10 000 soutiens citoyens n'est pas atteint dans le délai d'un mois calendaire qui suit la publication de la proposition de votation, cette demande est considérée comme non représentative. Elle devient caduque et est, dès lors, retirée du portail Internet.

- Si le nombre des 10 000 soutiens citoyens est atteint dans le délai d'un mois calendaire qui suit la publication de la proposition de votation, la Région procède automatiquement à l'organisation de la votation aux dates convenues.

- Le/la dépositaire de la proposition de votation de même que les soutiens citoyens de sa demande sont informés/es par courriel, à chaque étape de la procédure, de la réception de leurs actes et des décisions prises.

h) - Une même personne ne peut être dépositaire ou soutien que d'un maximum trois propositions de votation par année calendaire, que cette proposition se soit conclue ou non par l'organisation de la votation proposée.

i) - Lorsqu'une votation d'origine citoyenne est mise en œuvre, le scrutin se déroule de la manière suivante :

- La Région, après avoir défini comme le demande l'arrêt du Conseil d'État, un «périmètre du public consulté qui soit pertinent au regard de l'objet de la consultation» informe largement ledit public de la tenue prochaine de la votation ;
- La Région organise un temps de débat public et d'information pour répondre aux demandes de l'arrêt du Conseil d'État qui indique que l'on doit «mettre à disposition des personnes concernées une information claire et suffisante sur l'objet de la consultation et ses modalités» ;
- La Région ouvre sur le portail Internet le vote en demandant citoyens/nes de justifier leur droit de vote par leur inscription préalable certifiée (décrite au paragraphe e du présent article) afin de répondre aux exigences de l'arrêt du Conseil d'État qui demande de «prendre les mesures de nature à empêcher que le résultat de la consultation soit vicié par des avis à répétition ou des avis émis par des personnes extérieures au périmètre».

L'ergonomie du système de vote est pensée pour être extrêmement simple d'utilisation et tout/e votant/e reçoit par courriel un accusé de réception lui indiquant que son vote a bien été enregistré. Un compteur public indique en temps réel sur le portail Internet la progression de la participation ;

- La Région prévoit une durée de déroulement du scrutin sur plusieurs semaines de façon à faire suite à l'arrêt du Conseil d'État qui demande de «laisser un délai raisonnable pour participer» ;
- Conformément aux exigences à l'arrêt du Conseil d'État qui demande à la collectivité territoriale de «veiller au bon déroulement de la consultation», la Région prend toutes les mesures techniques raisonnablement possibles pour garantir que le vote de chaque participant/es reste secret, et que le contenu de l'urne informatique ne puisse ni être altéré par une intervention extérieure, ni connu de quiconque avant la clôture du vote ;
- La Région, sous contrôle d'huissier/e, rend public le résultat de la consultation au plus tard dans la semaine qui suit la clôture du vote ;

j) - Le Conseil Régional, lors de sa première réunion d'Assemblée Plénière ou de Commission Permanente qui suit la fin du vote, se prononce alors sur les éventuelles suites à donner à celui-ci. Pour évaluer le résultat du vote et affiner son jugement, le Conseil Régional dispose des résultats chiffrés du scrutin, du taux de participation (aucun seuil minimal n'est ici exigé) et de la répartition géographique des votes. En fonction de ces données, mais aussi de son analyse du contexte général et au regard de l'ensemble de ses orientations politiques, le Conseil Régional décide - librement et sans appel - de l'opportunité de faire sien le résultat du vote - avec ou sans nuance, avec ou sans amendement - ou de considérer qu'il n'est pas suffisamment clair et/ou pertinent pour être intégré en l'état dans les décisions de l'Assemblée.

ARTICLE 19 – Votation régionale à l’initiative du Conseil Régional

a) - Cet outil de citoyenneté active a pour objet de permettre au Conseil Régional l’organisation d’une votation populaire consultative sur un sujet concernant les compétences de la Région et intéressant une partie significative de la population d’Occitanie. Cette procédure de votation vient en complément et sans préjudice de celle prévue en la matière par le Code Général des Collectivités Territoriales, mais dont la mise en œuvre s’avère souvent contraignante pour les citoyens/nes et coûteuse pour la collectivité territoriale organisatrice.

b) - Il est rappelé qu’une telle votation citoyenne est - au regard de la Loi actuelle - strictement consultative, et ne crée aucune obligation pour la collectivité qui l’organise, pas plus qu’elle n’est génératrice de droits pour les personnes qui y participent. Le Conseil Régional garde ainsi toute latitude pour définir le libellé de la question posée et la durée du scrutin, ainsi que pour en apprécier librement le résultat et en tirer, le cas échéant, toute conclusion qu’il juge utile.

c) - Est concerné par le dispositif de votation régionale à l’initiative du Conseil Régional, le public défini à l’article 3-a de la Charte.

d) - Sur proposition de son Exécutif, et après consultation du Bureau de l’Assemblée, le Conseil Régional peut décider par un vote de son Assemblée Plénière ou de sa Commission Permanente (après saisine pour avis de ses commissions sectorielles concernées) d’organiser une votation régionale à son initiative.

e) - L’ensemble des opérations - exposition des éléments mis au vote, votation, affichage des résultats - se fait via le portail Internet citoyen dédié mis en place par la Région. Le recours à l’outil Internet permet de garantir un vote universel, unique, libre et secret, tout en étant souple, sécurisé et peu coûteux.

f) - Un/e citoyen/ne désirant s’engager dans une votation organisée par le Conseil Régional doit se rendre sur le portail Internet dédié pour :

- Pouvoir prendre connaissance du contenu de la Charte et s’engager sur l’honneur à la respecter ;
- Remplir un formulaire apportant la preuve qu’il/elle a bien les qualités requises pour participer à la votation.

Pour cela, il/elle doit clairement s’identifier (nom, prénom, date de naissance, domiciliation) via un dispositif informatique simple de certification qui sera accessible en ligne ;

- Communiquer une adresse de courrier électronique personnelle, la procédure de certification se faisant une fois pour toutes, quel que soit l’outil citoyen utilisé ;
- Participer en votant sur la ou les votations en cours.

g) - Un/e citoyen/ne qui n’aurait aucun accès direct à Internet peut pleinement exercer son droit de participer au dispositif de votation en allant se connecter sur un ordinateur public mis à sa disposition par la Région notamment dans les Maisons de la Région ;

h) - Lorsqu’une votation dont le Conseil Régional est à l’origine est mise en œuvre, le scrutin se déroule de la manière suivante :

- La Région après avoir défini, comme le demande l’arrêt du Conseil d’État, un «périmètre du public consulté qui soit pertinent au regard de l’objet de la consultation» informe largement ledit public de la tenue prochaine de la votation ;
- La Région organise un temps de débat public et d’information pour répondre aux demandes de l’arrêt du Conseil d’État qui indique que l’on doit «mettre à disposition des personnes concernées une information claire et suffisante sur l’objet de la consultation et ses modalités» ;
- La Région ouvre sur le portail Internet le vote en demandant citoyens/nes de justifier leur droit de vote par leur inscription préalable certifiée (décrite au paragraphe f du présent article) afin de répondre aux exigences de l’arrêt du Conseil d’État qui demande de «prendre les mesures de nature à empêcher que le résultat de la consultation soit vicié par des avis à répétition ou des avis émis par des personnes extérieures au périmètre». L’ergonomie du système de vote est pensée pour être extrêmement simple d’utilisation et tout/e votant/e reçoit par courriel un accusé de réception lui indiquant que son vote a bien été enregistré. Un compteur public indique en temps réel sur le portail Internet la progression de la participation ;

- La Région prévoit une durée de déroulement du scrutin sur plusieurs semaines de façon à faire suite à l'arrêt du Conseil d'État qui demande de «laisser un délai raisonnable pour participer» ;
- Conformément aux exigences à l'arrêt du Conseil d'État qui demande à la collectivité territoriale de «veiller au bon déroulement de la consultation», la Région prend toutes les mesures techniques raisonnablement possibles pour garantir que le vote de chaque participant/es reste secret, et que le contenu de l'urne informatique ne puisse ni être altéré par une intervention extérieure, ni connu de quiconque avant la clôture du vote ;
- La Région, sous contrôle d'huissier/e, rend public le résultat de la consultation au plus tard dans la semaine qui suit la clôture du vote ;

i) - Le Conseil Régional, lors de sa première réunion d'Assemblée Plénière ou de Commission Permanente qui suit la fin du vote se prononce alors sur les éventuelles suites à donner à celui-ci. Pour évaluer le résultat du vote et affiner son jugement, le Conseil Régional dispose des résultats chiffrés du scrutin, du taux de participation (aucun seuil minimal n'est ici exigé) et de la répartition géographique des votes. En fonction de ces données, mais aussi de son analyse du contexte général et au regard de l'ensemble de ses orientations politiques, le Conseil Régional décide - librement et sans appel - de l'opportunité de faire sien le résultat du vote - avec ou sans nuance, avec ou sans amendement - ou de considérer qu'il n'est pas suffisamment clair et/ou pertinent pour être intégré en l'état dans les décisions de l'Assemblée.

ARTICLE 20 – Droit d'interpellation de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional

a) - Cet outil de citoyenneté active a pour objet de permettre à la demande d'un/e citoyen/ne - soutenu/e par voix de pétition par le nombre de personnes requis dans un délai imparti - l'inscription directe d'un sujet concernant les compétences de la Région à l'ordre du jour de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional, sans préjudice du pouvoir de son/sa Président/e de maîtriser cet ordre du jour.

b) - Est concerné par ce droit d'interpellation pétitionnaire de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional, le public défini à l'article 3-a de la Charte.

c) - Un/e citoyen/ne désirant s'engager dans l'interpellation pétitionnaire de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional doit se rendre sur le portail Internet dédié pour :

- Pouvoir prendre connaissance du contenu de la Charte et s'engager sur l'honneur à la respecter ;
- Remplir un formulaire apportant la preuve qu'il/elle a bien les qualités requises pour pétitionner. Pour cela, il/elle doit clairement s'identifier (nom, prénom, date de naissance, domiciliation via un dispositif informatique simple de certification qui sera accessible en ligne ;
- Communiquer une adresse de courrier électronique personnelle ;
- Participer, en proposant un thème de pétition, et/ou en soutenant une ou plusieurs demandes de pétition déjà proposées.

d) - Un/e citoyen/ne qui n'aurait aucun accès direct à Internet peut pleinement exercer son droit de participer au dispositif d'interpellation via pétition en allant se connecter sur un ordinateur public mis à sa disposition par la Région notamment dans les Maisons de la Région.

e) - La procédure pour la mise en œuvre d'une interpellation du Conseil Régional via pétition suit les étapes suivantes :

- Le/la citoyen/ne qui entend proposer une saisine par voie de pétition doit d'abord se rendre sur le portail Internet dédié et y justifier de son droit de participer à un tel processus, soit en s'inscrivant (en suivant pour cela la procédure décrite au paragraphe c du présent article), soit en s'identifiant s'il/elle est déjà inscrit/e.
- Le/la citoyen/ne qui entend lancer une interpellation via pétition, doit ensuite déposer sur le portail Internet un thème court et explicite pour celle-ci, accompagné d'un projet de texte de pétition d'un maximum de 3 000 signes typographiques montrant notamment en quoi le sujet proposé est de la compétence de la Région. À partir de cet

instant, le/la dépositaire de proposition de pétition est considéré/e comme l'unique correspondant/e de la Région pour cette saisine. La Région peut, le cas échéant, engager un dialogue avec le/la dépositaire pour préciser les contours de sa proposition et, au besoin, lui proposer de la faire évoluer pour en renforcer la recevabilité.

- Le Bureau de l'Assemblée du Conseil Régional, assisté des Services administratifs régionaux, instruit sans délai la proposition d'interpellation via pétition pour en évaluer la recevabilité, au regard de la Charte et des éléments suivants :

- Vérification si l'objet de la pétition entre bien dans le champ des compétences régionales ;
- Vérification si l'objet, le titre, les attendus ou les conséquences prévisibles de la pétition ne portent pas atteinte aux principes inscrits dans la Charte ;

- Vérification si l'objet de la pétition n'est pas connexe à une décision prise récemment par le Conseil Régional. Dans ce cas, une telle pétition ne peut être acceptée sur ce sujet avant qu'une année calendaire pleine ne se soit écoulée après l'entrée en vigueur de ladite décision, et ce, afin d'en évaluer d'abord concrètement les effets ;
- Vérification si l'objet de la pétition n'est pas assimilable à celui d'un dossier en approche de conclusion au Conseil Régional, auquel cas, ladite pétition deviendrait sans objet ;
- Vérification si l'objet de la pétition n'est pas assimilable à celui d'une autre proposition d'interpellation via pétition déjà en cours de validation ou de mise en œuvre, auquel cas, cette nouvelle demande est inutile car redondante. Dans ce cas, la Région met en rapport le/la dépositaire le/la plus récent/e avec le/la dépositaire le/la plus ancien/ne afin qu'ils/elles articulent leur action s'ils/elles le souhaitent ;
- Évaluation de la clarté et de la pertinence du titre de la pétition et du libellé de l'argumentaire en appui, et, le cas échéant, suggestion d'une proposition en ce sens ;
- Le Bureau de l'Assemblée transmet sans délai ses conclusions à l'Exécutif du Conseil Régional qui, sur la base de ce rapport, décide sans appel de la recevabilité de l'interpellation via pétition :
- Dans le cas où la proposition d'interpellation est jugée irrecevable, son/sa dépositaire en est informé/e, ainsi que des raisons qui ont conduit la Région à cette décision.
- Dans le cas où la proposition d'interpellation est jugée recevable, le thème et le texte de la pétition sont publiés, au besoin après reformulation, sur le portail internet dédié, dans un délai maximum d'une semaine.
- Quand une pétition est ainsi rendue publique, elle doit rapidement recueillir sur le portail Internet dédié un nombre suffisant de soutiens - par signature électronique - de citoyens/nes concerné/es par la Charte (selon son article 3-a), et ce sans qu'un seul des départements d'Occitanie puisse à lui seul fournir plus de la moitié de ces soutiens. Les soutiens devront valider leur droit à pétitionner en certifiant leur identité selon la procédure décrite au paragraphe c du présent article. Les noms des personnes pétitionnaires sont, avec leur accord, rendus publics sur le portail Internet dans l'ordre de leur arrivée.
- La décision finale d'inscription à l'ordre du jour de la Plénière dépend alors uniquement du nombre de soutiens récoltés sur le portail Internet (un compteur public indique en temps réel, sur ce portail, la progression du nombre de soutiens) :
 - Si le nombre des 5 000 soutiens citoyens n'est pas atteint dans le délai d'un mois calendaire qui suit la publication de la pétition, celle-ci est considérée comme non représentative. Elle devient caduque et est, dès lors, retirée du portail Internet.
 - Si le nombre des 5 000 soutiens citoyens est atteint dans le délai d'un mois calendaire qui suit la publication de la pétition, l'Exécutif du Conseil Régional inscrit automatiquement son objet à l'ordre du jour de sa prochaine Assemblée Plénière (après saisine pour avis de ses commissions sectorielles concernées).
 - Le/la dépositaire de la proposition d'interpellation, de même que les citoyens/nes ayant signé la pétition en appui, sont informé/es par courriel à chaque étape de la procédure de la réception de leurs actes et des décisions prises.
- f)** - Une même personne ne peut être dépositaire ou signataire que d'un maximum trois propositions d'interpellation du Conseil Régional via pétition par année calendaire que cette démarche se soit conclue ou non par l'inscription du thème proposé à l'ordre du jour de l'Assemblée Plénière.
- g)** - En cas d'inscription d'un point à l'ordre du jour de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional via le mécanisme pétitionnaire citoyen, le Conseil Régional conserve toute latitude de conclure ou non ce débat - dont il fixe librement le format - par le vote d'une résolution.

ARTICLE 21 - Études alternatives et débats citoyens contradictoires

a) - Cet outil de citoyenneté active a pour objet de permettre aux citoyens/nes d'avoir accès à des études alternatives couplées à leur mise en débat public contradictoire, dès lors que la Région estime qu'un dossier impacte de façon substantielle ses compétences. Afin de parvenir à un dialogue citoyen serein et apaisé, permettant à la Région de mieux éclairer ses décisions par une expertise plus large, cette procédure doit apporter toutes garanties de sérieux, d'ouverture, de transparence et d'indépendance.

b) - Est concerné par les études alternatives et les débats citoyens contradictoires, le public défini à l'article 3-a de la Charte.

c) - Le Conseil Régional incite ses élus/es à se rendre disponibles pour suivre les études et débats citoyens contradictoires correspondant à leurs territoires et/ou à leurs domaines de compétences. Le déroulement de ces études et débats se fait en complément et sans préjudice des procédures d'études prévues par la Loi.

d) - L'origine du lancement d'une étude alternative et d'un débat citoyen contradictoire connexe peut être soit une décision directe du Conseil Régional, soit une procédure d'interpellation extérieure décrite dans la Charte. Dans ce dernier cas, le Conseil Régional reste seul décisionnaire quant à l'opportunité de lancer une telle étude, ainsi que pour en apprécier librement le résultat et en tirer, le cas échéant, toute conclusion qu'il jugerait utile.

e) - La Région peut lancer l'étude d'une ou plusieurs alternatives, soit en interne au sein de ses propres Services - en partenariat éventuel avec la Société Civile - soit au travers du co-financement d'une étude externe - indépendante de l'organisme porteur de projet initial - en recherchant alors un partenariat avec d'autres collectivités territoriales éventuellement concernées. Le débat citoyen contradictoire prolongeant une étude peut également être organisé en partenariat avec la Société Civile ou avec d'autres collectivités territoriales.

f) - Pour les dossiers les plus importants, il est possible de recourir à la procédure de votation régionale (ayant pour origine les citoyens/nes ou le Conseil Régional) pour éclairer le choix final entre les diverses options soumises à études alternatives.

ARTICLE 22 – Budgets participatifs

a) - Cet outil de citoyenneté active a pour objet d'impliquer très concrètement les citoyens/nes dans l'utilisation de certains moyens budgétaires de la Région. Pour cela, ils/elles peuvent agir en lien avec les divers organismes de la Société Civile accrédités par la Région pour démultiplier l'implication citoyenne sur leur thématique respective, sans que quiconque ait pour autant l'obligation d'adhérer à ces structures.

b) - Est concerné par le dispositif des budgets participatifs, le public défini à l'article 3-a de la Charte.

c) - Chaque année, au moment de son débat budgétaire, la Région fixe la part de ses budgets sectoriels qu'elle entend affecter au mécanisme des budgets participatifs. Il est précisé qu'il ne s'agit pas là de budgets supplémentaires mais d'une affectation différente d'une part des budgets sectoriels dont le suivi juridique et comptable reste sous la seule responsabilité du Conseil Régional. Les budgets participatifs peuvent porter indifféremment sur des dépenses de fonctionnement ou d'investissement, la priorité étant donnée à des réalisations concrètes innovantes. Une opération menée dans un tel cadre, ne crée aucune procédure de reconduction annuelle automatique de moyens financiers.

d) - Les budgets participatifs sont adossés à neuf grandes thématiques qui correspondent aux grands champs de compétence du Conseil Régional :

- Transports et mobilités
- Formation / Emploi
- Aménagement du territoire / Tourisme
- Transition écologique et énergétique / Environnement
- Cultures / Éducation / Sport / Jeunesse
- Solidarités / Santé / Logement / Égalité
- Développement économique / Recherche et enseignement supérieur / Innovation
- Agriculture / Pêche
- Action internationale

L'accréditation des organismes de la Société Civile se fait sur la base des critères décrits à l'article 11-b de la Charte, en répartissant ces organismes sur ces neuf grandes thématiques de façon à ce que la représentativité globale soit équilibrée.

e) - La procédure pour la mise en œuvre des budgets participatifs suit les étapes suivantes :

- Au travers de son débat budgétaire, la Région fixe les moyens dégagés pour les budgets participatifs de chacune des neuf grandes thématiques pour l'année à venir, ainsi que le calendrier d'élaboration de ces budgets.
- Chaque année, l'Exécutif de la Région, après un échange avec le Bureau de l'Assemblée, met à jour la liste les organismes de la Société Civile accrédités pour démultiplier l'implication citoyenne sur les budgets participatifs.
- Tout/e citoyen/ne peut proposer, sur le portail internet dédié, des projets thématiques dont la faisabilité et la conformité réglementaire sont étudiées rapidement par les Services régionaux. Les organismes de la Société Civile accrédités participent de même à cette phase propositionnelle en mobilisant directement leurs adhérents/es.
- Une fois la liste des projets recevables arrêtée, s'ouvre la phase décisionnelle où toute personne peut, après avoir certifié son statut de citoyen/ne actif/ive, voter sur le portail Internet pour les projets qu'elle souhaite voir réalisés. Les organismes accrédités invitent de façon proactive leurs adhérents/es à en faire de même.
- À l'issue de la phase décisionnelle, le ou les projets lauréats éligibles à un budget participatif sont mis en œuvre par les Services régionaux, en concertation avec les organismes de la Société Civile accrédités concernés.
- Tout au long de la procédure, les organismes de la Société Civile accrédités doivent pouvoir apporter la preuve des moyens qu'ils ont déployés pour associer l'ensemble de leurs adhérent/es à la phase propositionnelle et à la phase décisionnelle. Cette implication citoyenne sera un des critères importants pour le renouvellement de leur accréditation auprès de la Région.

e) - Une procédure spéciale est mise en place pour des budgets participatifs lycéens dans les établissements scolaires qui se portent volontaires. Dans ceux-ci, en début d'année scolaire, les lycéens/nes sont invités/es à proposer des projets qui peuvent concerner le cadre de vie scolaire ou des actions pouvant s'insérer dans leur apprentissage pédagogique. Un comité de pilotage, composé pour plus de sa moitié par des représentants/es lycéens/nes associés/es à la communauté éducative de l'établissement, vérifie, avec l'aide des Services administratifs régionaux, la faisabilité des propositions. Avant la fin de l'année civile, les lycéens/nes - et eux/elles seuls/es, sur la base d'un/e jeune égale une voix - votent, selon des modalités laissées à l'appréciation de chaque établissement, pour valider le projet qui sera mis en œuvre sans délai. Le comité de pilotage prend ensuite le relais pour la phase de réalisation opérationnelle sous le contrôle technique et juridique de la Région. Une délibération de la Région expose de façon précise les modalités d'attribution et de pilotage des budgets participatifs lycéens.

ARTICLE 23 - Commission citoyennes

a) - Cet outil de citoyenneté active a pour objet de permettre à des citoyens/nes - déjà organisés/es ou non - de se réunir (de façon virtuelle ou physique) pour réfléchir ensemble à l'action de la Région sur la (les) thématique(s) et/ou le(s) territoire(s) de leur choix. C'est notamment au travers de ces commissions que les citoyen/nes de la Région Occitanie peuvent se coordonner pour actionner plus facilement certains des autres moyens mis à leur disposition au travers de la Charte : lancement de votations ou de pétitions, discussion directe avec des élus/es du Conseil Régional, interpellation des membres du Conseil Régional des Jeunes ou de l'Assemblée des Territoires, implication dans les budgets participatifs, débat autour d'études alternatives ou de l'évaluation publique des politiques régionales...

b) - Est concerné par les Commissions citoyennes le public défini à l'article 3-a de la Charte.

c) - Le Conseil Régional incite ses élus/es à suivre les travaux des Commissions citoyennes correspondant à leurs territoires et/ou à leurs domaines de compétences. Le fonctionnement des Commissions citoyennes se fait sans préjudice et en complément des procédures d'audit du public prévues par la Loi.

d) - Il existe deux sortes de Commissions citoyennes :

- Les Commissions citoyennes «territoriales» qui abordent toutes les thématiques qui concernent un des grands bassins de vie vécus par les citoyens/nes d'Occitanie et dont la carte est disponible sur le portail Internet dédié ;
- Les Commissions citoyennes «thématiques» qui abordent une seule thématique sur tout ou partie du territoire régional.

e) - Les Commissions citoyennes «thématiques» sont adossées à neuf grandes thématiques qui correspondent aux grands champs de compétence du Conseil Régional :

- Transports et mobilités
- Formation / Emploi
- Aménagement du territoire / Tourisme
- Transition écologique et énergétique / Environnement
- Cultures / Éducation / Sport / Jeunesse
- Solidarités / Santé / Logement / Égalité
- Développement économique / Recherche et enseignement supérieur / Innovation
- Agriculture / Pêche
- Action internationale

Sur le portail Internet dédié la Région rappelle de façon pédagogique les compétences exactes de la Région pour chaque thématique, et renvoie vers les décisions connexes récentes du Conseil Régional.

f) - Chaque citoyen/ne peut participer à autant de Commissions citoyennes qu'il/elle le désire. Pour cela, il lui suffit de s'inscrire sur le portail Internet dédié et de préciser le (ou les) territoire(s) et/ou la (ou les) thématique(s) sur lesquels il/elle souhaite s'impliquer. Une carte interactive - avec tri multicritères, additif ou soustractif - lui indique alors le nombre et la localisation des citoyens/nes qui partagent le (ou les) même(s) centres d'intérêt (géographiques et/ou thématiques). Le/la citoyen/ne échange alors librement avec les autres membres de sa (ou ses) commission(s) - sur la base de listes de discussion qu'il/elle rejoint ou crée sur le portail Internet - en respectant les principes et engagements énoncés dans la Charte. Une Commission citoyenne est donc autogérée par ses membres qui peuvent aussi ponctuellement convenir de se rencontrer physiquement pour débattre en un lieu et à un jour et à une heure de leur convenance.

g) - Il n'est pas prévu de mécanisme décisionnel au sein des Commissions citoyennes (les pétitions ou votations relevant d'autres outils définis par ailleurs), celles-ci étant conçues que comme des lieux d'échanges, de formation partagée, d'expression et de proposition d'initiatives. En ce sens, personne ne peut publiquement se revendiquer comme porte parole d'une commission citoyenne. Les échanges des Commissions citoyennes sur le portail Internet sont modérés par des équipes de personnes organisées au sein des organismes de la Société Civile accrédités par la Région. La Région met en place une formation à la modération pour ces équipes.

ARTICLE 24 - Évaluation des politiques publiques

a) - Cet outil de citoyenneté active a pour objet de permettre, à intervalles réguliers, aux citoyens/nes de suivre l'évaluation publique menée par la Région sur ses politiques. Il s'agit pour la Région de s'engager dans une amélioration constante de ses dispositifs opérationnels en confrontant régulièrement les attentes aux réalités vécues par les citoyens/nes. Cette procédure vient en complément et sans préjudice des procédures d'évaluation légales existantes, et de l'écoute régulière des usagers/es des dispositifs mis en place par la Région.

b) - Est concerné par les études alternatives et les débats citoyens contradictoires, le public défini à l'article 3-a de la Charte.

c) - L'évaluation publique des politiques régionales à laquelle les citoyen/nes peuvent s'associer repose sur :

- La mise en œuvre régulière des outils techniques de concertation citoyenne (enquêtes de terrain, rencontres d'usagers/es, forums internet, conférences citoyennes, séminaires socio-professionnels, sondages...);
- Le dialogue permanent avec les instances de conseil auprès de l'Assemblée régionale (CESER, Assemblée des Territoires, Conseil Régional des Jeunes, Parlement de la Mer, Parlement de la Montagne...);
- L'inclusion d'indicateurs ad hoc dans chaque délibération créant ou modifiant des politiques régionales, indicateurs permettant le suivi de l'action régionale et concourant à l'évaluation de celle-ci selon un calendrier prévisionnel adapté ;
- L'usage d'une batterie d'indicateurs généraux (socio-culturels, économiques, environnementaux, sanitaires...) la plus pertinente possible, permettant d'évaluer annuellement, de manière fine et transversale, «l'état de bien-être» en Occitanie. Il est cependant souligné que nombre de ces indicateurs généraux ne sont pas directement connectés aux compétences de la Région et donc aux résultats de l'action régionale.

d) - Les élus/es régionaux/ales participent à cette logique d'évaluation publique des politiques, en rendant compte régulièrement de leur action de façon ouverte, contradictoire et décentralisée.

e) - Les conclusions de toute procédure d'évaluation sont rendues publiques dans les meilleurs délais, afin d'assurer la participation constructive croissante des citoyens/nes.

ARTICLE 25 - Conseil Régional des Jeunes

a) - Cet outil de citoyenneté active a pour objet de permettre aux Jeunes de s'impliquer très concrètement dans la réflexion et la mise en œuvre des politiques régionales qui les concernent plus particulièrement. Il prend la forme d'un Conseil Régional des Jeunes, organe consultatif et propositionnel installé aux côtés du Conseil Régional. La composition de ce Conseil Régional des Jeunes reflète la diversité sociologique de la jeunesse régionale en s'attachant aussi à ce que chaque grand bassin de vie vécu par les citoyen/nes soit convenablement représenté, et en respectant la parité femme/homme.

b) - Même si le Conseil Régional des Jeunes a été plus spécifiquement créé par et pour les Jeunes, n'importe quel/le citoyen/ne défini/e à l'article 3-a de la Charte - quel que soit son âge - peut avoir accès à ses membres et à ses travaux. Le portail Internet dédié à la citoyenneté active comporte ainsi un espace permettant de connaître les acteurs/trices de ce Conseil des Jeunes, de comprendre comment ils/elles sont désignés/es, de connaître leurs objectifs et leurs compétences, de suivre leurs actions et de les interpeller afin de nourrir leurs travaux. En retour, les membres du Conseil Régional des Jeunes sont également invité/es à suivre les échanges des commissions citoyennes qui relèveraient de leur secteur géographique ou de leur thématique de prédilection.

c) - Le Portail Internet indique également les organismes de Jeunesse accrédités par la Région avec lesquels cette dernière entretient un dialogue partenarial régulier, notamment dans le cadre du Conseil Régional des Jeunes.

ARTICLE 26 - Assemblée des Territoires

a) - Cet outil de citoyenneté active permet d'apporter une dimension de proximité inédite dans les rapports entre l'immense Région Occitanie et ses territoires. L'Assemblée des Territoires, organe consultatif et propositionnel installé aux côtés du Conseil Régional, est composée d'élus/es locaux/ales n'ayant pas de mandat régional et ayant vocation à faire entendre la voix des territoires d'Occitanie dans leur diversité, en mettant sur un pied d'égalité les bassins de vie les plus peuplés et ceux qui le sont moins. Cette Assemblée permet notamment, en étant en prise plus directe avec les habitants/es des divers territoires, de promouvoir la diversité des approches et des cultures, la solidarité et l'équité territoriale, les échanges de bonnes pratiques et l'expérimentation citoyenne.

b) - Même si l'Assemblée des Territoires a été plus spécifiquement mise en place pour permettre aux élus/es locaux/ales d'apporter leur expertise de terrain à la définition des politiques régionales, n'importe quel/le citoyen/ne défini/e à l'article 3-a de la Charte peut avoir accès à ses membres et à ses travaux. Le portail Internet dédié à la citoyenneté active comporte ainsi un espace permettant de connaître les acteurs/trices de cette Assemblée des Territoires, de comprendre comment ils/elles sont désignés/es, de connaître leurs objectifs et leurs compétences, de suivre leurs actions et de les interpeller afin de nourrir leurs travaux. En retour, les membres de l'Assemblée des Territoires sont également invité/s à suivre les échanges des commissions citoyennes qui relèveraient de leur secteur géographique ou de leur thématique de prédilection.

ARTICLE 27 - Dialogue partenarial

a) - Tous les outils de la citoyenneté active décrits dans la présente Charte viennent en appui du dialogue inclusif que la Région entretient de façon régulière avec le Mouvement Associatif. Ce dialogue partenarial est également nourri par les acteurs/trices de terrain au travers d'organes thématiques dédiés créés par la Région (Assemblée de la Mer, Assemblée de la Montagne...). Dans le cadre de ce dialogue, la Région s'engage notamment à :

- Donner une véritable place aux associations dans les mécanismes de consultation, de concertation et d'évaluation décrits dans la présente Charte ;
- Promouvoir et faciliter l'engagement bénévole, civique et social des adhérents/es du Mouvement Associatif ;
- Respecter l'esprit du contrat associatif de la loi de 1901 en s'interdisant de recourir à des associations fictives ou de circonstance pour contourner le mouvement associatif authentique ;
- Favoriser la prise en compte de la dimension du Mouvement Associatif de façon transversale au niveau des Services administratifs régionaux, et de fournir aux associations toute information utile à l'accomplissement de leurs missions ;
- Favoriser autant que possible des contrats d'objectifs et de moyens sur la base de conventions pluriannuelles.

b) - Comme bases de ce dialogue partenarial, la Région Occitanie reconnaît pleinement au Mouvement Associatif les droits suivants :

- Droit d'exister, de s'exprimer et d'agir librement, contribuant ainsi à la construction d'une société laïque, pluraliste, respectueuse et solidaire, ainsi qu'à la création de richesses matérielles et immatérielles ;
- Droit d'être reconnu comme contributeur positif de la démocratie participative - notamment en étant un espace d'apprentissage de la citoyenneté et un lieu de passage des préoccupations individuelles aux préoccupations collectives - et d'être, à ce titre, soutenu dans sa diversité ;
- Droit à l'indépendance, qu'il refuse ou accepte les soutiens publics, ou bien qu'il souhaite interagir avec l'action publique en interpellation contradictoire ou en expertise d'appui ;
- Droit d'être associé dans la définition, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques publiques ;
- Droit à être entendu et valorisé - notamment dans la dimension bénévole de son action - lorsqu'il aspire à développer des relations de partenariat et non d'assujettissement aux politiques publiques ;
- Droit de voir son caractère non lucratif reconnu par la mise en œuvre de procédures administratives simplifiées et d'un cadre social, financier, fiscal et concurrentiel adapté à son fonctionnement, sans pour autant le cantonner au seul terrain des publics et des demandes insolubles ;
- Droit de mutualiser certains de ses services et actions ;
- Droit de contrôler, dans un esprit de bienveillance, le respect des accords passés entre le Mouvement Associatif et la Région.

c) - Le Mouvement Associatif reconnaît pleinement pour sa part, comme bases de ce dialogue partenarial avec la Région, les engagements suivants :

- Engagement de reconnaître la légitimité de la région Occitanie dans l'orientation et la mise en œuvre des affaires régionales, légitimité fondée sur le suffrage universel et la démocratie de ses organes institutionnels ;
- Engagement de rendre des comptes à la Région dans le cadre des accords passés avec elle ;
- Engagement d'un fonctionnement démocratique régulier des instances associatives, de l'application des règles statutaires, de la transparence de ses comptes, et de l'objectivité de l'information diffusée à ses adhérents/es ;
- Engagement de concourir au bien-être de ses adhérents/es en leur apportant les moyens techniques et méthodologiques nécessaires à leur action, et en participant à leur épanouissement personnel et à la valorisation de leurs acquis de compétence ;
- Engagement de favoriser un égal accès aux responsabilités associatives en combattant toute forme de discrimination ;
- Engagement d'isoler les associations fictives ou de circonstance ainsi que celles ne respectant pas les critères de démocratie, de légalité, de transparence ou abusant du statut loi 1901 pour poursuivre des visées sectaires ou mercantiles ;
- Engagement de mettre en œuvre des regroupements ou coordinations d'associations ainsi que des modes de désignation efficaces permettant à la Région Occitanie de compter sur des interlocuteurs/trices identifiés/es, représentatifs/ves et structurés/es ;
- Engagement de s'attacher à rendre lisible et pertinent le projet associatif ;
- Engagement de mettre en œuvre, dans le cadre d'une gestion transparente désintéressée, une éthique de financement des activités associatives dans le souci du meilleur usage des fonds publics et d'une recherche de la diversification de ses ressources.

CHAPITRE VI - ADOPTION ET ÉVOLUTION

ARTICLE 28 - Adoption de la Charte

a) - La présente Charte Régionale de la Participation Citoyenne est adoptée solennellement par le Conseil Régional d'Occitanie réuni en Assemblée Plénière.

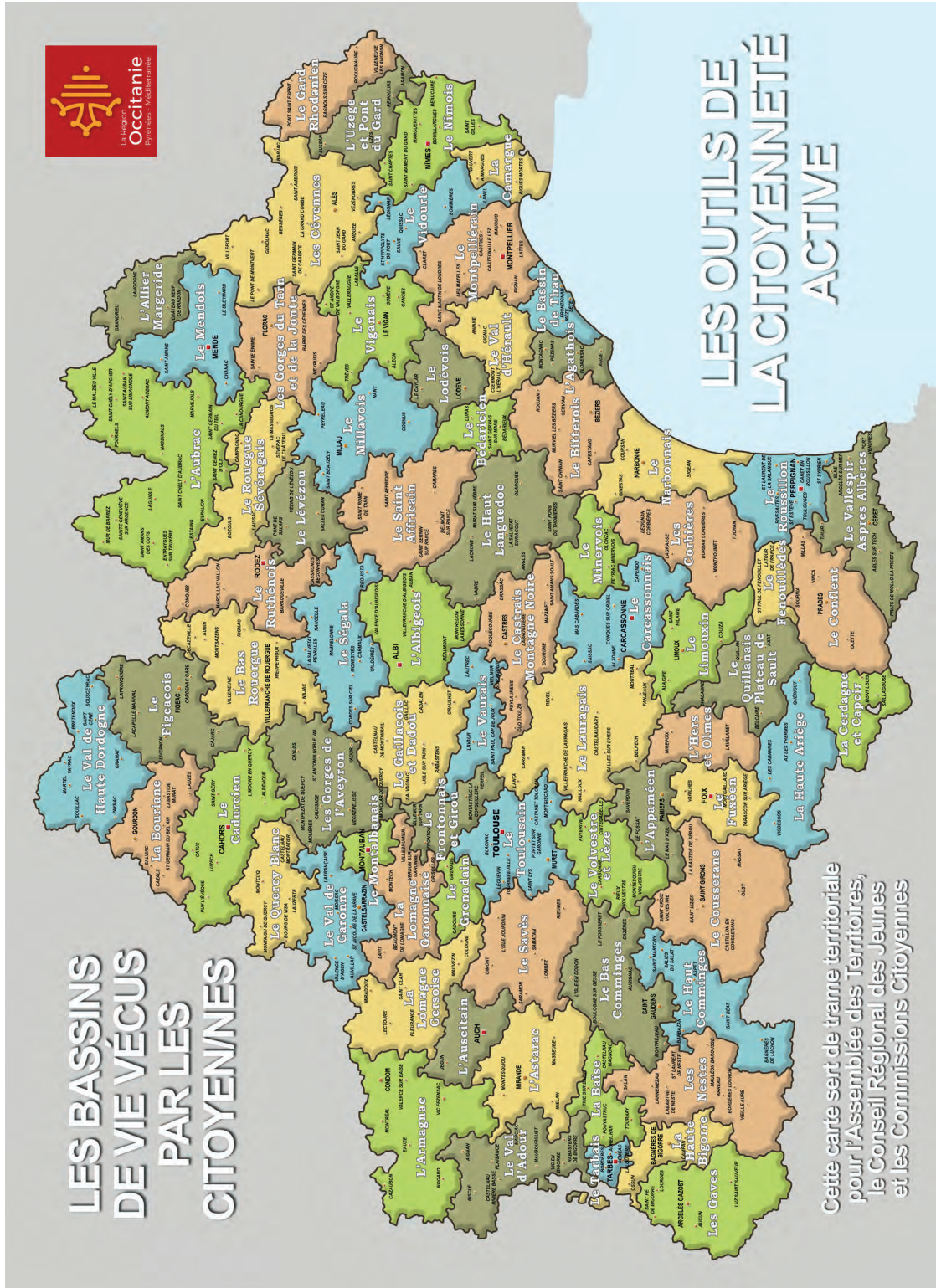
b) - La Charte est annexée au Règlement Intérieur du Conseil Régional d'Occitanie.

ARTICLE 29 - Évolution de la Charte

a) - L'ensemble des éléments constitutifs de la présente Charte doivent être évalués par le Conseil Régional tous les deux ans sur la base des effets concrets - quantitatifs et qualitatifs - qu'elle produit sur la participation citoyenne au niveau des affaires régionales.

b) - La Charte peut être améliorée pour être toujours en phase avec les attentes citoyennes et les dynamiques de la démocratie participative. Afin de mieux répondre à ses objectifs, les dispositions de la Charte peuvent être adaptées à tout moment à l'initiative du Conseil Régional sur la base de ses propres constatations ou sur la base de retours circonstanciés que lui feraient les publics concernés. Dans ce cas, l'organe compétent pour adopter une nouvelle version de la Charte est l'Assemblée Plénière du Conseil Régional.

ANNEXE



HÔTEL DE RÉGION

Toulouse

22, bd du Maréchal Juin - 31406 Toulouse cedex 9 - France
05 61 33 50 50

Montpellier

201, av. de la Pompignane - 34064 Montpellier cedex 2 - France
04 67 22 80 00

 @occitanie | laregion.fr

